



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

Arrêté n° 2013337-0001

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Coopérative VIVESCIA -
Commune de RONCENAY ✓

Arrêté Préfectoral Complémentaire

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Livre V Titre I du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et plus particulièrement ses articles L. 513-1, R. 513-1 et R. 512-31,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, introduisant la rubrique n° 2714 relative aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 et la rubrique 2718 relative aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719,
- Vu** le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en modifiant les seuils de classement au titre de la rubrique 2710 relative aux installations de collecte de déchets,

- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 08-533 du 25 février 2008 autorisant la Coopérative VIVESCIA à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de RONCENAY d'un établissement spécialisé dans le stockage de céréales,
- Vu** le courrier en date du 05 mai 2011 de la Coopérative VIVESCIA demandant la reconnaissance de l'antériorité pour son établissement de RONCENAY, au titre des rubriques 2714 et 2718 de la nomenclature des installations classées,
- Vu** le courrier en date du 15 mars 2013 de la Coopérative VIVESCIA demandant la reconnaissance de l'antériorité pour son établissement de RONCENAY, au titre de la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées,
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 octobre 2013,
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 novembre 2013,

Considérant la création de la rubrique 2710-2 et 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que les activités exercées par la Coopérative VIVESCIA sur son site de RONCENAY relèvent de ces rubriques,

Considérant que les activités bénéficiant de l'antériorité étaient régulièrement exploitées,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

A R R E T E

ARTICLE 1 : CONDITIONS GENERALES

La Société VIVESCIA, dont le siège social est situé 2 rue Clément Ader – BP 1017 – 51685 REIMS CEDEX 2, est autorisée à exploiter les installations listées ci-dessous sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 08-533 du 25 février 2008.

Ces activités remplacent celles mentionnées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 08-533 du 25 février 2008 :

Rubrique	Installation	Capacité	Régime
2160-2	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit dégageant des poussières inflammables 2) autres installations Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	66 566 m ³	A
1331 II c	Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrates d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n°2000/2003 du parlement européen et du conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NFU U 42-001 Cat I : susceptibles de subir une décomposition auto- entretenue Cat II : non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu et teneur en azote due au nitrate d'ammonium supérieure à 24,5 % en poids La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des deux critères I ou II ci-dessus étant supérieure à 500 t mais inférieure à 1250 tonnes	< 1250 t pour le total des catégories I et II	DC
1412-2-b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	31 t	DC
2175-2	Dépôt d'engrais liquides en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 l, lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m ³ mais inférieure à 500 m ³	480 m ³	D
2710-2	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. Collecte de déchets non dangereux Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 300 m ³	< 300 m ³	DC
2718-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets concernant les substances dangereuses ou préparation dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.	< 1 t	DC

2910-A-2	Installation de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW : séchoir	7 MW	DC
1111	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000 : 1111-1 :Substances et préparations solides 1111-2 :Substances et préparations liquides	< 200kg <50 kg	NC
1131	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques : 1131-1 :Substances et préparations solides 1131-2 :Substances et préparations liquides	< 5 t < 1 t	NC
1132	Fabrication, emploi ou stockage de substances et préparations toxiques présentant des risques d'effets graves pour la santé 1132-1 :Substances et mélanges solides 1132-2 :Substances et mélanges liquides	< 5 t < 1 t	NC
1172	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques, telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t	< 20 t	NC
1173	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, toxiques pour les organismes aquatiques, telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	< 100 t	NC

1331	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n°2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de) : <i>Cat I. Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue</i> <i>Cat II. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</i> - supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen ; <i>Cat III. Engrais solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II</i>	<u>Cat III :</u> < 1 250 tonnes	NC
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m ³	< 10 m ³	NC
1435	Stations-services (installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs de véhicules à moteur). Le volume annuel de carburant (liquide inflammable visé à la rubrique 1430 de la catégorie de référence coefficient 1) étant inférieur à 100 m ³	Volume annuel équivalent : 20 m ³	NC
1450	Solides facilement inflammables	< 50 kg	NC
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	< 5 000 m ³	NC
1523-C2	Fabrication industrielle, fusion, distillation, emploi ,stockage de soufre et mélanges Stockage ou emploi de produits autres que ceux cités en C.1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	< 50 t	NC

2260-2b	Broyage, concassage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication de substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes étant inférieure à 100 kW	< 100 kW	NC
2710-1	Collecte de déchets apportés par le producteur initial La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant inférieure à 1 t	< 1 t	NC
2714	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant inférieure à 100 m ³	< 100 m ³	NC

A = Autorisation DC = Déclaration avec contrôle périodique D = Déclaration NC = Non Classable

ARTICLE 2 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer, Direction de la prévention des Risques – bureau du contentieux – Arche Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE Cedex, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE – 25 rue du Lycée 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex.

Le délai de recours des tiers est de un an à compter de l'affichage ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de RONCENAY et mise à disposition de toute personne intéressée.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée de un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins du Maire à la préfecture de l'Aube - Direction départementale des territoires – secrétariat général – bureau juridique.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon bien visible sur le site de ladite installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Un avis au public est inséré par les soins de Monsieur le Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne et Monsieur le Directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à Monsieur le Maire de RONCENAY qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de la Coopérative VIVESCIA.

Troyes, le 3.12.2013

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'CBAY', is written over a horizontal line. A vertical line extends downwards from the signature, passing through the name 'Christophe BAY' below.

Christophe BAY